

3281

REPUBLIQUE FRANCAISE



Dossier n° PC 60577 25 T0006

date de dépôt : 16/06/2025
demandeur : M. David HEUGEBAERT
pour : Construction d'une habitation
adresse terrain : 16 Route Nationale
60850 SAINT GERMER DE FLY

ARRETÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT GERMER DE FLY

Le Maire de SAINT GERMER DE FLY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 juin 2025 par Monsieur David HEUGEBAERT demeurant 16 Route Nationale 31 à SAINT GERMER DE FLY (60650) pour la construction d'une habitation sur un terrain situé 16 Route Nationale à SAINT GERMER DE FLY (60850), cadastré section C89 pour une surface de plancher créée de 76 m² ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 16 juin 2025 conformément aux dispositions de l'article R. 423-6 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Bray approuvé le 26 octobre 2022 ;

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à SAINT GERMER DE FLY, le 16/07/2025



Nota Bene 1 : La réalisation du projet est susceptible de donner lieu au versement de la taxe d'aménagement communale, de la taxe d'aménagement départementale et de la redevance d'archéologie préventive. Leur montant vous sera notifié par la Direction Générale des Finances Publiques.

Nota Bene 2 : Il est rappelé que les renseignements figurant dans le formulaire Cerfa serviront, en cas de création de surfaces nouvelles, au calcul des impositions prévues par le code général des impôts. À l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée par le pétitionnaire auprès des services fiscaux sur son espace sécurisé depuis le site www.impôts.gouv.fr /Rubrique « Gérer mes biens immobiliers ».

Nota bene 3 : L'implantation en limite séparative exclut tout écoulement d'eaux pluviales et tout débord de toit sur le fonds voisin.

Transmis au Représentant de l'État le :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site <https://www.telerecours.fr/>. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.